



République Française
Département SEINE ET MARNE
CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	33	45

Vote
A l'unanimité
Pour : 45
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2022, le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Communautaire de la CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 09/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 09/12/2022.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, LUCZAK Daisy, NINERAILLES Brigitte, SALAZAR Joëlle, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIBERT Nicole, MM : ANTHOINE Emmanuel, BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, BOUTILLIER Bernard, CAMEK Julien (départ 19h05), CASEAUX Hubert, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, JEANNIN Hervé, LAGÜES-BAGET Yves, MOTTE Patrice, NESTEL Gilles, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François (arrivée 18h30), RACINE Pierre, REMOND Bruno, RIBEIRO MEDEIROS Manuel, ROMAIN Emilien, ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, SAOUT Louis Marie, THIÉRIOT Jean-Louis, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DESNOYERS Monique à M. POTEAU Christian, DUMENIL Stéphanie à M. VENANZUOLA François, DUTRIAUX Nathalie à M. ANTHOINE Emmanuel, GIRAULT Muriel à M. CHANUSSOT Jean-Marc, MARTIARENA Martine à Mme LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice à Mme TORCOL Patricia, PONSARDIN Catherine à Mme NINERAILLES Brigitte, TAMATA-VARIN Marième à Mme VAROQUI Geneviève, VIEIRA Patricia à Mme BOISGONTIER Béatrice, MM : BARBERI Serge à Mme VIBERT Nicole, GROSLEVIN Gilles à M. CASEAUX Hubert, JAROSSAY Gilbert à M. VIGIER Mathias, SAINT-JALMES Patrice à M. SAOUT Louis Marie

Absent(s) : Mmes : DUPUIS Véronique, HELLIAS Aline, KUBIAK Françoise, MM : DUPUY Denis, GUECHATI Amin, WOCHENMAYER Jonathan

A été nommé(e) secrétaire : Mme VAROQUI Geneviève

2022_131 – Autorisation de signature de la convention avec AQUIBRIE pour le CTEC Champigny

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/103 du 10 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux, et

notamment sa compétence Eau Potable,

Vu la délibération N°2021-37 du conseil communautaire de la CC Brie des Rivières et Châteaux du 17 mars 2021 autorisant la signature du Contrat de Territoire Eau et Climat du Champigny et de la convention de subventionnement d'Aquibrie,

Considérant l'engagement de la CC Brie des Rivières et Châteaux dans la démarche de Plan d'Actions « Centre Brie » pour la protection de la ressource,

Considérant que ce Plan d'Action « Centre Brie » s'intègre, au même titre que ceux portés par les autres maîtres d'ouvrages, dans le Contrat de Territoire Eau et Climat CHAMPIGNY,

Considérant que l'association Aquibrie assure, dans le cadre de ce Contrat de Territoire Eau et Climat CHAMPIGNY, un ensemble de missions transversales en matière de protection de la ressource en eau et des captages du périmètre Centre Brie,

Considérant la convention de subvention avec Aquibrie, jointe à la présente délibération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

APPROUVE la convention pluriannuelle de subvention avec Aquibrie pour la mise en œuvre du Contrat de Territoire Eau et Climat Champigny.

AUTORISE Le Président à signer ladite convention, jointe à la présente délibération, et tous documents liés à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En Communauté de Communes, le 16/12/2022
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
Mme VAROQUI Geneviève



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



**CONVENTION PLURIANNUELLE DE SUBVENTIONNEMENT 2023-2025
AVEC AQUÍ Brie
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EAU ET CLIMAT CHAMPIGNY**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, dont le numéro de SIRET principal est le 200 070 779 00018 et le numéro de SIRET de son budget Eau Potable est le 200 070 779 00034, représentée par **Christian Poteau**, en sa qualité de Président, en vertu de la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2022

Ci-après dénommée « **CCBRC** »,

ET

L'Association de l'aquifère des calcaires de Champigny en Brie, de sigle **AQUÍ Brie**, dont le siège est situé 145 quai Voltaire 77190 Dammarie Les Lys, n° SIRET : 439 041 856 00014, représentée par **Jean-Marc Chanussot**, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **AQUÍ Brie** » ou « l'association »,

D'AUTRE PART

La CCBRC et AQUÍ Brie étant collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :

Créée à l'initiative du Comité des Usagers de la nappe des calcaires de Champigny en juillet 2001, **AQUÍ Brie** a pour objet la connaissance et le suivi de l'état de la nappe et de ses usages, et le développement et la promotion d'actions de prévention de la pollution de cette nappe et d'utilisation raisonnée de ses eaux, dans une perspective de gestion patrimoniale. Son périmètre de compétence s'étend sur 2600 km², soit 221 communes, représentant en surface la partie francilienne la plus productive de la nappe du Champigny. Cette dernière alimente en eau potable environ un million de franciliens et est reconnue comme ressource en eau stratégique à l'échelle de l'Île de France. De par ses actions, **AQUÍ Brie** participe à l'atteinte du bon état de la masse d'eau 3103 tant sur le plan quantitatif que qualitatif. En ce sens, elle répond aux objectifs de la directive cadre sur l'eau de 2000. Son périmètre d'action est visé en annexe 1 des présentes.

De par les études et missions confiées par ses membres, **AQUÍ Brie** a pour rôle de centraliser les données sur la qualité et le niveau de la nappe des calcaires de Champigny, de la nappe des calcaires de Brie et de certains cours d'eau. Dans ce cadre, elle s'appuie sur la collecte de ces données dans le cadre des réseaux de surveillance du

Champigny, de ses propres mesures/analyses mais aussi auprès des producteurs de données dans le cadre de leur propre auto-surveillance de ces ressources en eau.

Enfin, **AQUI' Brie** développe depuis 2002 des actions préventives de la pollution de l'eau notamment par les pesticides visant les professionnels non agricoles et agricoles. Ces actions préventives doivent s'inscrire dans la durée du fait de l'inertie des sols et de la zone non saturée de la nappe mais aussi de la lenteur de l'évolution des pratiques des acteurs locaux vers un moindre impact de leurs activités sur l'eau. Les actions préventives auprès de publics professionnels non agricoles permettent d'inscrire les publics visés dans une démarche progressive et pérenne de leur changement de pratiques.

Dans le cadre du plan d'actions de protection des captages de Centre Brie, porté par la CCBRC, **AQUI' Brie met en œuvre des actions de connaissance et de suivi de la qualité de l'eau.**

Depuis le 1^{er} janvier 2020, tous les plans d'actions concernant les captages puisant au Champigny sont intégrés au Contrat de Territoire Eau et Climat Champigny puisqu'ils participent tous à la reconquête de la nappe du Champigny, au niveau quantitatif et qualitatif. Les actions préventives menées par **AQUI' Brie** sur l'ensemble de son territoire de compétences participent à protéger la qualité de la ressource en eau, et particulièrement les captages de Centre Brie. Elles font l'objet d'un plan d'actions transversales intégré aussi au Contrat de Territoire Eau et Climat Champigny.

Les maîtres d'ouvrage de 6 captages déclarés Grenelle ou Sensibles par l'Etat du territoire Centre Brie ont décidé de mutualiser leurs moyens afin de protéger la qualité de leurs captages des pollutions diffuses. Les 6 captages connaissent une dégradation semblable de leur qualité due à la présence de nitrates et de pesticides à des valeurs non conformes avec le SDAGE Seine Normandie.

La CC Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) a été créée au 1^{er} janvier 2017 et est composée de 31 communes issues de 5 anciens EPCI.

A sa création, la CCBRC a pris les deux compétences Assainissement et Eau Potable de manière pleine et entière. Après une phase transitoire de transferts administratif et financiers des anciens services d'eau et d'assainissement, la CCBRC a engagé en 2018/2019 une étude de gouvernance qui a permis de construire des Plans Pluriannuels d'Investissement et de définir une politique tarifaire.

En matière d'eau potable, la CCBRC a souhaité s'engager dans la problématique de la protection de la ressource, en proposant sa candidature pour porter pour et avec les autres maîtres d'ouvrage ce plan d'action.

C'est dans ce cadre que les Parties se sont rapprochées afin de définir ce qui suit :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du versement par la CCBRC d'une subvention à **AQUI' Brie** pour toutes les actions transversales menées par **AQUI' Brie** sur le territoire du Champigny dont les bénéficiaires participent à la protection de la ressource eau et des captages de Centre Brie, ci-après « la Convention »

ARTICLE 2 – DUREE

La présente Convention est signée pour une durée de 3 ans et débutera le 01 Janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

La CCBRC contribue financièrement aux actions mises en œuvre par **AQUI' Brie** pour un montant global annuel de 1 698 € (mille six cents quatre vingt dix huit euros) pour les années 2023, 2024 et 2025.

La contribution annuelle sera versée suivant les modalités prévues à l'article 5 des présentes.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS D'AQUI'BRIE

Par la présente Convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- Accompagner les acteurs professionnels non agricoles de son périmètre dans une démarche de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires dans l'entretien de leurs espaces, voire à la suppression totale de leur usage.
- Les acteurs accompagnés sont les collectivités, dont les 27 communes de la Zone Prioritaire d'Actions de Centre Brie, étendue au territoire de l'Ancoeur, la SNCF, les gestionnaires des routes, les aérodromes, les entreprises d'espaces verts, etc...
- Réaliser une étude Champigny 2060 dont l'objectif est de co-construire avec les acteurs locaux des solutions d'adaptation pour limiter les impacts du changement climatique sur la ressource en eau, en particulier la nappe du Champigny.

Le bilan annuel des activités réalisées dans le cadre de la présente Convention sera présenté au sein du rapport annuel d'activités de l'association qui est envoyé et validé par les membres chaque année.

Pour la réalisation des actions présentées ci-dessus, AQUI' Brie s'engage à réaliser les actions suivantes ci-après « l'Opération » :

- mettre en œuvre les moyens techniques, financiers et humains nécessaires à la réalisation des actions définies, tout déficit restant à la charge de l'association ;
- transmettre les données mentionnées à l'article 6, et respecter les règles de confidentialités définies dans ce même article.
- affecter le montant de la subvention versée par la CCBRC dans le cadre de la présente Convention à la réalisation du projet présenté dans la Convention ;
- répondre auprès de La CCBRC de toute question relative à l'organisation matérielle et au bon déroulement de la réalisation du projet ;
- informer la CCBRC des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder, voire d'interrompre la réalisation du projet ;
- mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention de la CCBRC.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA CCBRC

La CCBRC s'engage à soutenir pour la durée de la présente Convention les actions définies à l'article 4, par le versement d'une subvention à AQUI' Brie. Le montant de la subvention est fixé à 1 698 €.

La contribution financière de la CCBRC mentionnée au présent paragraphe n'est applicable que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 6, 8, 9, pour la réalisation de l'Opération subventionnée,

La CCBRC s'engage à respecter les règles de confidentialités définies dans l'article 6 des présentes.

Par ces engagements, la CCBRC est devenue le 1^{er} janvier 2021, signataire du contrat de Territoire Eau et Climat Champigny visé en annexe 2 des présentes.

ARTICLE 6 – ECHANGE DE DONNEES ET CONFIDENTIALITE

Les données pouvant être mises à disposition par AQUI' Brie sont les suivantes :

- rapport de synthèse sur la qualité de l'eau du Champigny,
- le bilan annuel piézométrique de la nappe du Champigny,
- le tableau de bord annuel de la nappe,
- la carte de vulnérabilité intrinsèque de la nappe
- la variation annuelle du niveau de la nappe

Les données listées ci-dessus ne pourront être utilisées par la CCBRC que dans les conditions suivantes :

- La CCBRC et AQUI' Brie s'engagent tant pour elles-mêmes que pour leurs collaborateurs et éventuels commettants et sous-traitants, à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les données

mentionnées dans cet article appartenant à l'autre Partie, tant que ces informations ne seront pas du domaine public ou tant qu'il n'y a pas validation préalable de l'autre Partie.

- En conséquence, tout projet de publication ou communication d'une Partie est soumis à l'autre qui peut supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation des résultats dans des bonnes conditions.
- La CCBRC et AQUI' Brie s'engagent pour chaque communication validée par l'autre Partie, à intégrer systématiquement la mention de leur source.
- Chacune des Parties s'engage à ne pas faire usage du nom de l'autre, dans le cadre de l'utilisation ou l'exploitation des résultats de la collaboration, notamment dans un but promotionnel et ce, quel que soit le support utilisé (vidéo, poster, plaquette publicitaire, dossier de presse ...) sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'autre partie.
- Chaque Partie reste propriétaire des données et résultats acquis par sa structure.

ARTICLE 7 – COMPTABILITE

AQUI' Brie adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général adapté au secteur associatif loi 1901.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention telle que fixée à l'article 3 des présentes sera versée à AQUI' Brie, selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention annuelle sera versée sur demande du représentant légal de l'association, et après notification de la présente convention, sur présentation d'un appel de fonds.

Le calendrier des versements sera le suivant :

- un acompte de 50% à la signature de la convention puis le 15 mars de chaque année, soit la somme de **849 €**,
- le solde sera versé sur présentation des justificatifs visés à l'article 9 ci-après et au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le règlement des factures interviendra selon les procédures comptables en vigueur, par virement bancaire sur le compte d'AQUI' Brie ouvert à l'agence du CREDIT MUTUEL SAINT JEAN 24 place Saint Jean, 77000 Melun sur la base du RIB fourni à chaque facturation.

ARTICLE 9 – JUSTIFICATIFS

9.1. Préalablement au versement de tout ou partie de la subvention objet de la présente Convention, l'association s'engage à transmettre à la CCBRC :

- ses statuts,
- le numéro de récépissé d'enregistrement à la préfecture,
- son budget prévisionnel,

9.2. L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable annuel les documents ci-après établis dans le respect du droit interne :

- les comptes annuels de l'association certifiés par le commissaire aux comptes,
- le rapport d'activités de l'association qui détaille les actions concernées par la présente convention.

9-3. L'association s'engage à fournir à la CCBRC les éléments de nature à justifier la réalisation de l'Opération. Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association pourra être à tout moment contrôlée par la CCBRC. Elle devra tenir à la disposition des représentants habilités, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention.

9.4. L'association certifie qu'à la date de la signature de la convention, son président et son trésorier n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournements de fonds publics, prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue aux articles 314-1 et suivants du code pénal. L'association s'engage à porter à la connaissance de la CCBRC toute condamnation définitive pour un tel délit qui interviendrait en cours de réalisation de la présente convention.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies à l'article 4 de la présente Convention entraînera son remboursement à la CCBRC.

Le reversement par le bénéficiaire de tout ou partie de la subvention est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 11 – EVALUATION

AQUI' Brie s'engage à fournir son rapport annuel d'activités dans lequel les actions conduites dans le cadre de la présente Convention sont détaillées.

La CCBRC procède, conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'Opération à laquelle la CCBRC a apporté son concours.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente Convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

AQUI' Brie respectera les législations fiscales et sociales propres à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la CCBRC ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions de réalisation de la présente Convention par AQUI' Brie sans l'accord express de la CCBRC, la CCBRC peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la Convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

La CCBRC en informe l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITES -ASSURANCES

AQUI' Brie se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la CCBRC ne puisse être ni recherchée ni mise en cause directement ou indirectement.

ARTICLE 16 - RESILIATION

La présente Convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La CCBRC peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la CCBRC.

La CCBRC peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de la subvention. Dans ce cas, la CCBRC adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé à deux mois. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la CCBRC adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la CCBRC à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la CCBRC.

AQUI' Brie cessera de réaliser les actions prévues dans la présente Convention en cas de défaut de paiement dont les conditions de versement sont détaillées à l'article 8 des présentes et après une relance de sa part par courrier avec accusé réception.

ARTICLE 17- ABSENCE DE SOLIDARITE ENTRE LES PARTIES

La Convention n'a pas pour objet, ni ne peut avoir pour effet, directement ou indirectement, de rendre la CCBRC solidaire des obligations ou des droits de l'association du fait des relations contractuelles existantes ou susceptibles d'exister entre l'association et tout partenaire de ce dernier.

ARTICLE 18 – DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la réception de tout acte de correspondance y afférent, les Parties font éllection de domicile à leurs adresses susvisées. Au cas où l'une des Parties changerait d'adresse, elle devra notifier ce fait au plus tard dans un délai de cinq (5) jours.

ARTICLE 19 – ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Le périmètre de compétence de l'association figure en annexe 1.

Le Contrat de Territoire Eau et Climat Champigny figure en annexe 2

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige résultant de la réalisation de la présente Convention fera l'objet d'un règlement amiable des Parties. En cas d'impossibilité à un accord dans les 2 mois, la Partie la plus diligente saisira le tribunal compétent

La convention est soumise au droit français.

A _____, le _____ 2022

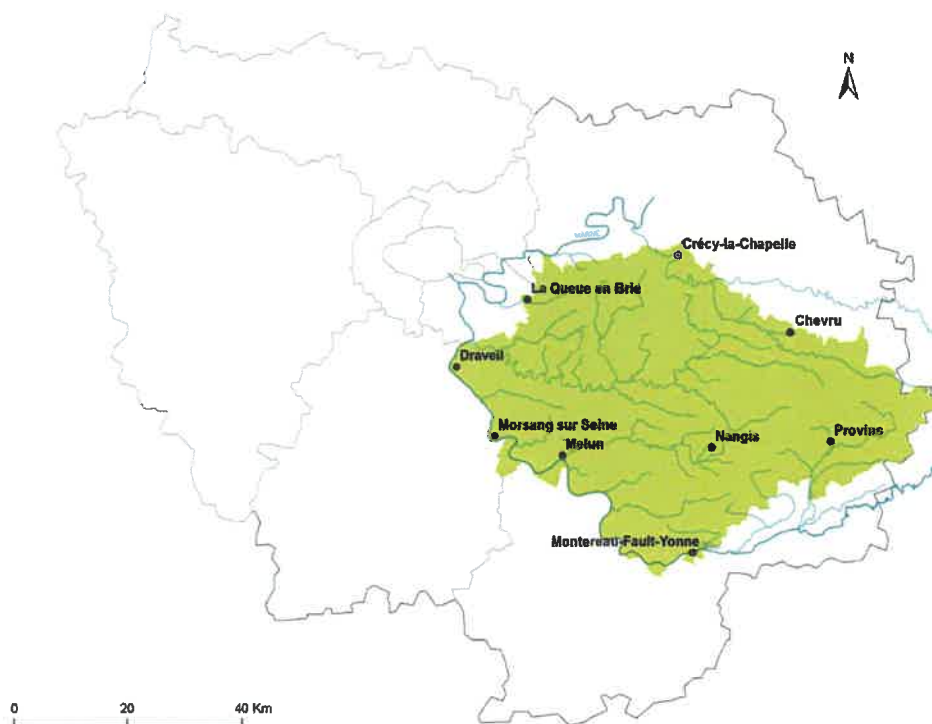
Faits en deux exemplaires originaux

Pour la CCBRC
Le Président
Monsieur Christian Poteau

Pour AQUI' Brie
Le Président
Monsieur Jean-Marc Chanussot

ANNEXE 1

Périmètre de compétence de l'association



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022



ID : 077-200070779-20221216-2022131-DE

ANNEXE 2 Contrat de Territoire Eau et Climat Champigny